

CONFÉRENCE DES DÉLÉGUÉS CANTONAUX AUX PROBLÈMES DES ADDICTIONS (CDCA)

STATUTS¹

du 7 mars 2013

Art. 1 Statut

¹ La CDCA est une commission technique de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS).

² Elle fait partie de la Plate-forme de coordination et de services dans le domaine des dépendances (KDS).

Art. 2 But

La CDCA fait le lien entre la Confédération et les cantons, entre le monde politique et les professionnels ainsi qu'entre les acteurs étatiques et non étatiques pour ce qui a trait à l'aide aux personnes souffrant d'addiction et à la politique en matière de dépendances. La CDCA s'engage pour une politique cohérente et uniforme en matière de dépendances au sein des cantons et constitue la passerelle entre les domaines de la politique sanitaire et de la politique sociale. Dans ce but,

- a. elle conseille la CDAS, d'autres conférences cantonales, l'OFSP, les comités de la KDS et d'autres partenaires pour ce qui a trait à l'aide aux personnes dépendantes, aux systèmes cantonaux d'aide en cas de dépendance, au développement de l'offre de ces systèmes et à leur financement ;
- b. elle discute à l'interne des évolutions, des défis et de nouveaux problèmes en lien avec la politique des quatre piliers (prévention, thérapie, réduction de risques, répression) et les questions relatives au financement, à la garantie d'accès aux soins et à l'équité dans l'accès aux soins ;
- c. elle sert d'intermédiaire entre les représentants de l'aide aux personnes dépendantes, ceux d'autres domaines concernés (niveau professionnel) et les décideurs politiques au sein de la CDAS, des cantons et de la Confédération. Elle fait le lien avec d'autres domaines de la politique lorsque ceux-ci servent au développement d'un système optimal de prise en charge en cas de dépendance ;
- d. elle favorise le développement de la politique et la mise en œuvre concrète d'une politique cohérente en matière de dépendances à l'échelon cantonal et fédéral. Par son travail, elle contribue à coordonner les offres de prise en charge créées par les cantons et destinées aux personnes dépendantes.

¹ Pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est utilisé pour désigner les deux sexes.

Art. 3 Moyens

La CDCA parvient au but qui lui est assigné notamment :

- a. par le travail effectué lors des réunions, des séminaires et dans les groupes de travail ;
- b. par des échanges réguliers d'informations et d'expériences ;
- c. par le biais de son statut de commission technique de la CDAS et par la collaboration qu'elle entretient avec l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et d'autres partenaires ;
- d. dans le cadre de sa fonction d'interlocuteur et de centre d'information et de compétences pour le monde politique et l'administration.

Art. 4 Composition

¹ La CDCA compte un délégué par canton/demi-canton.

² Prennent part aux séances de la CDCA le/la responsable du bureau, les professionnels conviés ainsi que les invités permanents ci-après :

- a. un représentant de l'OFSP ;
- b. un représentant de la CDAS ;
- c. un représentant de l'Office fédéral de la police (fedpol) ;
- d. un représentant d'Infodrog.

Art. 5 Suppléance

¹ Chaque délégué de la CDCA peut se faire remplacer en cas d'empêchement.

² Chaque délégué informe en bonne et due forme la personne chargée de le remplacer.

Art. 6 Organes

La CDCA est composée des organes suivants :

- a. l'assemblée plénière ;
- b. le comité directeur ;

Art. 7 Tâches de l'assemblée plénière

Outre les tâches découlant du but de la CDCA (art. 2), l'assemblée plénière est notamment chargée :

- a. d'élire les membres du comité directeur ;
- b. d'élire le président ;
- c. d'instituer des groupes de travail ;
- d. de modifier les statuts.

Art. 8 Méthode de travail

¹ En règle générale, l'assemblée plénière se réunit quatre fois par an, dont une fois dans le cadre d'un séminaire.

² Chaque délégué est habilité à proposer, au plus tard 14 jours avant la séance, des points à mettre à l'ordre du jour de l'assemblée plénière. Les invités permanents visés à l'art. 4, al. 2, peuvent proposer au comité directeur des points à mettre à l'ordre du jour de l'assemblée plénière.

Art. 9 Droit de vote

¹ Chaque délégué ou, le cas échéant, son suppléant dispose d'une voix.

² Les invités permanents visés à l'art. 4, al. 2, disposent chacun d'une voix consultative.

³ La CDCA vise à prendre des décisions par consensus. S'il n'est pas possible d'obtenir un consensus, la décision est prise à la majorité relative des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président fait usage de sa voix prépondérante.

⁴ Un changement des statuts demande l'approbation de la majorité des délégués.

⁵ Le comité directeur peut décider de solliciter une décision des membres par voie de circulaire. Les décisions prises lors d'une séance ordinaire de l'assemblée plénière ne peuvent, en règle générale, pas être cassées par voie de circulaire. Si au moins deux membres posent un veto à la pratique de la voie de circulaire, la décision doit être prise lors de la séance suivante.

Art. 10 Comité directeur

¹ Le comité directeur comprend le président et deux à trois autres membres élu parmi les délégués.²

² Le comité directeur est nommé pour quatre ans. Une seule réélection est possible.

³ L'assemblée plénière veille, dans la mesure du possible, à tenir compte des différentes communautés linguistiques et des deux sexes, lorsqu'elle élit les membres du comité directeur.

⁴ Le comité directeur s'organise lui-même.

Art. 11 Elections

¹ L'assemblée plénière élit séparément les membres du comité directeur et le président pour un mandat de quatre ans.

² Les membres sont élus un par un. Les sièges pour lesquels les membres du comité directeur sortants sont candidats sont pourvus en premier.

³ Sont élues les personnes dont le nom apparaît sur plus de la moitié des bulletins valables (majorité absolue).

Art. 12 Tâches du comité directeur

Le comité directeur est notamment chargé :

- a. de préparer et de gérer les séances de l'assemblée plénière et le séminaire ;
- b. d'offrir son soutien pour représenter la CDCA vis-à-vis de tiers, notamment à l'égard de la CDAS et de la KDS ;
- c. d'élaborer la planification annuelle à l'attention de l'assemblée plénière et de mettre celle-ci en œuvre, d'assurer le suivi et le traitement d'autres dossiers ;
- d. de créer des synergies entre la CDCA et des partenaires travaillant dans le domaine des dépendances ou autres ;
- e. d'accompagner ou de gérer des groupes de travail.

² Modification du 30 juin 2015.

Art. 13 Présidence

La présidence est notamment chargée :

- a. de diriger les séances du comité directeur et de l'assemblée plénière ;
- b. de représenter la CDCA vis-à-vis de tiers, notamment à l'égard de la CDAS et de la KDS ;
- c. de convoquer les séances du comité directeur.

Art. 14 Bureau et secrétariat

¹ La direction du bureau incombe au/à la responsable de la KDS.

² Elle/il participe aux séances du comité directeur et de l'assemblée plénière et assure la transmission des informations aux autres organes de la KDS ainsi qu'entre la CDCA et l'OFSP conformément à l'art. 2.

³ Sur mandat du comité directeur, elle peut représenter la CDCA à l'égard de tiers.

³ Elle gère le secrétariat chargé de la gestion de la documentation et des informations, ainsi que de la rédaction des procès-verbaux et des travaux administratifs.

Art. 15 Groupes de travail

Les groupes de travail visés à l'art. 6 traitent les dossiers que l'assemblée plénière leur transmet et font régulièrement rapport de l'avancée de leurs travaux à cette dernière.

Art. 16 Dédommagement

Les cantons et les institutions concernées sont responsables des frais des délégué-e-s.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée ordinaire de la CDCA qui a eu lieu le 7 mars 2013.

Berne, le 7 mars 2013

La présidente

[sig.]

Sabine Schläppi

Déléguée aux addictions du Canton de Berne